

ASSOCIATION DES MORIN D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (À JOUR LE 9 AVRIL 2018)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour tout ce qui a trait à l'application de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38.)

- a) **Association** désigne l'Association des Morin d'Amérique inc.;
- b) **Fédération** désigne la Fédération des familles-souches québécoises inc.;
- c) **Assemblée** désigne, selon le cas, l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres;
- d) **Conseil** désigne le conseil d'administration;
- e) **Comité** désigne le comité exécutif;
- f) **Administrateur** désigne les membres du conseil d'administration;
- g) **Dirigeant** désigne les membres du comité exécutif;
- h) **Membre en règle** désigne les membres *réguliers et les membres à vie* de l'Association;
- i) **Majorité simple** désigne cinquante pour cent (50%) des voix exprimées à une assemblée plus une.

1.2 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent ceux au pluriel et vice-versa, ceux du genre masculin comprennent ceux du genre féminin et vice-versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, même les sociétés et autres groupements non constitués en corporation.

1.3 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi sur les compagnies, les statuts ou les règlements adoptés par le Conseil, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements, et les statuts prévalent sur les règlements.

ARTICLE 2 BUTS

L'Association a pour buts:

- a) de regrouper en association sans buts lucratifs les personnes qui sont membres ou alliées aux familles MORIN CHÊNEVERT, VALCOUR(T) ou ROCHEBELLE qui s'intéressent à ces familles;
- b) d'organiser ou tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions pour la promotion, le développement et la vulgarisation de l'histoire, de la généalogie ou toutes autres matières touchant aux familles MORIN;
- c) d'encourager toute personne, membre ou alliée aux familles Morin à transmettre au fonds MORIN, aux Archives nationales du Québec, tous documents, photos, découpages de journaux, susceptibles d'ajouter à l'histoire des familles MORIN;
- d) d'imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins ci-dessus, établir une bibliothèque de publications se rapportant à l'histoire des familles MORIN;
- e) d'acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-haut mentionnées et fournir aux membres des services de toute nature, en relation avec les buts de l'Association;
- f) pour ces fins, de solliciter et recevoir de tout gouvernement, institution, personne physique ou morale, de l'aide financière, privément ou publiquement.

ARTICLE 3 MEMBRES

3.1 Capacité

Sont admissibles comme membres de l'Association toute personne âgée d'au moins 18 ans, d'ascendance paternelle MORIN et ou d'ascendance maternelle MORIN directe. Il en est de même de tous les VALCOUR(T), ROCHEBELLE et CHENEVERT ayant un ancêtre MORIN.

Parmi les individus précités, peut devenir membre de l'Association, tout descendant, en ligne directe, par alliance ou par adoption légale, d'un ancêtre MORIN.

3.2 Catégories de membres

L'Association comprend cinq (5) catégories de membres soit le membre régulier (individuel ou familial), le membre à vie (individuel ou familial), le membre honoraire, le membre associé et le membre certifié.

- a) Toute personne admissible peut devenir membre régulier en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à adhérer aux buts de l'Association et qu'elle paie la cotisation annuelle fixée par le Conseil.

Le membre régulier peut être individuel ou familial. La carte de membre familial donne au conjoint du membre régulier le droit de voter à l'assemblée générale et celui de faire partie du Conseil.

Au décès du membre, le conjoint qui le désire, peut devenir membre en payant une cotisation annuelle. Il obtiendra alors une carte de membre à son nom avec un nouveau numéro et il jouira des privilèges du membre régulier.

- b) Toute personne admissible âgée d'au moins quarante ans peut devenir membre à vie pourvu qu'elle ait été membre régulier pendant au moins cinq années consécutives et qu'elle paie en une seule fois la cotisation fixée par le Conseil. Le membre à vie peut être individuel ou familial.

La carte de membre familial donne au conjoint du membre à vie le privilège de voter à l'assemblée générale et celui de faire partie du conseil d'administration. Ce privilège cesse au décès du membre. Au décès du membre, le conjoint qui le désire, peut devenir membre en payant une cotisation annuelle ou une cotisation de membre à vie. Il obtiendra alors une carte de membre à son nom avec un nouveau numéro et il jouira des privilèges du membre.

- c) Les administrateurs de l'Association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant rendu service à l'Association de façon exceptionnelle notamment par son travail ou par ses dons.

- d) Est membre associé toute personne autre que celle définie à l'article 3.1.

- e) Est membre certifié, toute personne qui en fait la demande à l'Association et paie en une seule fois, la cotisation fixée par le Conseil. Le membre certifié reçoit un numéro de membre et une attestation écrite prouvant qu'il est inscrit comme membre de l'Association. Cependant, le membre certifié ne jouit pas des privilèges du membre régulier.

3.3 Carte de membre et certificat

Le Conseil émet selon le cas, une carte à tout membre régulier en règle ou un certificat à tout membre certifié dans la forme et aux conditions qu'il détermine.

3.4 Cotisations

Les cotisations annuelles ou autres devront être versées à l'Association et seront établies au taux et payables aux périodes déterminées par résolution du Conseil, de temps à autre.

Toutefois, le Conseil se réserve le droit d'exiger des frais additionnels pour toute cotisation, mentionnée au paragraphe précédent, non remise à la date d'échéance indiquée sur l'avis de cotisation afin de compenser les frais administratifs encourus par ce retard.

3.5 Démission

Tout membre en règle peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Association.

3.6 Suspension et expulsion

Le Conseil pourra, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint les règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale

- a) L'Association se réunit en assemblée générale au moins une fois par année à l'endroit et à la date que fixe le Conseil.
- b) L'Association expédie à chaque membre en règle au moins deux (2) semaines à l'avance, un avis de convocation pour chaque assemblée générale.
- c) Les résolutions pour la discussion d'affaires nouvelles à l'assemblée annuelle peuvent être soumises en tout temps, mais le président peut décider de limiter la discussion sur les affaires nouvelles afin d'accélérer les travaux sur les affaires anciennes.
- d) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra inclure:
 1. un rapport des activités du Conseil pour l'année écoulée;
 2. le rapport du trésorier, incluant le bilan annuel des ressources financières de l'Association;
 3. l'élection des membres du Conseil;
 4. les autres sujets que la loi exige de soumettre à l'assemblée générale.

4.2 Assemblée générale spéciale

- a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil ou à la suite d'une demande écrite d'au moins quarante (40) membres en règle.
- b) Les dispositions prévues à l'article 4.1 s'appliquent en faisant les changements nécessaires dans le cas d'une assemblée générale spéciale.

4.3 Quorum

Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée constitue le quorum.

4.4 Procédure des assemblées

Sous réserve que le présent règlement a priorité, le code de procédure employé lors de toute assemblée, réunion du Conseil ou réunion du Comité, est la procédure des assemblées délibérantes connue sous le nom de Code MORIN.

4.5 Votation et qualification

- a) Le vote pris à la majorité simple des personnes présentes utilisant leur droit de vote est décisif à moins que les présents règlements exigent une résolution spéciale ou une majorité plus grande.
- b) Le vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit obligatoire ou demandé et appuyé par le quart (1/4) des membres en règle présents.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Nombre et cens d'éligibilité

- a) Tout membre en règle de l'Association est éligible comme administrateur.
- b) Le Conseil d'administration est composé du président et de huit administrateurs. Quatre sont élus pour représenter la région de l'Ouest et quatre sont élus pour représenter la région de l'Est.
- c) Les régions de l'Est, de l'Ouest et de l'Ouest canadien correspondent aux territoires décrits en annexe aux présents règlements.
- d) Le Conseil a le pouvoir de modifier les divisions territoriales de temps à autre.

5.2 Durée des mandats

- a) Président : Le président est élu pour un mandat d'un an. Il peut être réélu deux autres fois consécutives. Après trois ans de présidence, il doit se retirer pendant au moins un an avant de pouvoir briguer, à nouveau, la présidence.
- b) Administrateur : Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans qui est renouvelable.

5.3 Élections

- a) L'élection du président de l'Association des Morin d'Amérique et celle du tiers des administrateurs ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- b) Un avis indiquant la tenue de ces élections est publié dans Le Morinfo de septembre; il précise notamment la date de ces élections, les postes à pourvoir et la date avant laquelle les bulletins de mise

en candidature doivent être reçues par le président d'élection. Un formulaire du bulletin de mise en candidature et les articles des Règlements généraux de l'Association concernant les élections sont également publiés avec cet avis.

c) Toute personne qui présente sa candidature à un poste au conseil d'administration doit être membre en règle de l'Association et doit faire parvenir son bulletin de mise en candidature au président d'élection à l'adresse indiquée dans l'avis d'élection publié dans Le Morinfo de septembre. Ce bulletin doit indiquer le poste pour lequel cette personne pose sa candidature, être signé par celle-ci et porter la signature d'un membre en règle qui appuie sa candidature; il doit être reçu par le président d'élection au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

d) Les enveloppes adressées au président d'élection ne peuvent être ouvertes que par lui lors de l'assemblée générale annuelle.

e) Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent parmi eux un président d'élection qui a pour mandat de superviser l'élection des membres du conseil d'administration.

f) Le président d'élection désigne parmi les membres présents un secrétaire d'élection pour l'assister.

g) Le président d'élection, après avoir ouvert les enveloppes qui lui ont été adressées et les avoir comptabilisées par poste et, dans le cas des administrateurs, par région, vérifie si les candidatures soumises remplissent les conditions prévues par les Règlements généraux. Il écarte les candidatures qui ne remplissent pas ces conditions.

h) Le président d'élection procède d'abord à l'élection du président. S'il n'y a qu'un seul candidat à ce poste, il le déclare élu. S'il y a plus d'une candidature, il procède à une élection au scrutin secret. Tout membre en règle a droit de vote. Le président d'élection remet à toute personne qui le lui demande un bulletin de vote après s'être assuré que cette personne est membre en règle de l'Association. Est réputé membre en règle de l'Association toute personne dont le nom apparaît sur la liste des membres que lui fournit le registraire de l'Association.

i) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

j) Le président d'élection procède par la suite à l'élection des administrateurs, soit deux pour la région de l'Est et deux pour la région de l'Ouest. S'il y a des postes vacants, on procède également à une élection; dans ce cas, l'administrateur est élu pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur remplacé. Tout membre en règle a droit de vote. Le président d'élection remet à toute personne qui le lui demande un bulletin de vote après s'être assuré que cette personne est membre en règle de l'Association. Le président d'élection déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

k) S'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, tout membre en règle présent peut proposer la candidature d'un membre en règle. Le membre proposé doit être présent ou avoir fait connaître par écrit son consentement à sa candidature. Si l'assemblée propose plus d'un candidat pour le poste à pourvoir, le président d'élection procède à une élection au scrutin secret.

l) Une fois les élections du président et des administrateurs terminées, le président d'élection invite le président nouvellement élu à poursuivre la tenue de l'assemblée générale annuelle. ».

5.4 Quorum

Trois administrateurs devront être présents à chaque réunion pour constituer le quorum du Conseil.

5.5 Rémunération et dépenses

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leur charge. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour l'Association et qui sont autorisées par le Conseil sont remboursables.

5.6 Démission

- a) Un membre du Conseil peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à l'Association ou à la date qu'il précise, cette dernière ayant primauté.
- b) Tout membre du Conseil qui fait défaut d'assister à deux (2) réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

5.7 Destitution

Un membre administrateur peut être démis de sa fonction avant l'expiration de son mandat par une résolution adoptée lors d'une assemblée générale spéciale ou si cinquante pour cent (50%) des membres en règle de cette région plus un en font la demande écrite au Conseil.

5.8 Vacance

- a) S'il survient une vacance au Conseil, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant, pour le reste du terme, un membre en règle provenant de la région en cause, et possédant les qualités requises.
- b) Pour le cas où il n'y aurait pas quorum suite à plusieurs vacances ou destitutions au Conseil, l'assemblée générale agit et nomme, en son lieu et place. La convocation à l'assemblée générale est faite par le président ou un membre restant du Conseil ou dix (10) membres en règle.

5.9 Réunions

a) Fréquence

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année à l'endroit et à la date qu'il fixe.

b) **Convocation**

L'avis de convocation est donné par la personne désignée par le Conseil. Cet avis peut être écrit ou verbal. Cependant, si tous les administrateurs sont présents à une réunion, toute réunion subséquente peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

c) **Vote** Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des voix. Chaque administrateur, y compris le président, n'a droit qu'à un seul vote.

d) **Participation par communication électronique**

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs présents y consentent, participer à une réunion à l'aide d'appareils de communication bidirectionnels permettant d'être entendu de tous. De ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

5.10 Pouvoirs généraux

Le Conseil a comme mandat de:

- a) veiller à l'exécution des décisions prises en assemblée générale;
- b) exercer ses pouvoirs par voie de résolutions;
- c) décider des orientations et des politiques générales vis-à-vis l'Association;
- d) nommer et destituer les dirigeants et les employés;
- e) créer et dissoudre les comités;
- f) désigner les représentants de l'Association aux différentes activités vis-à-vis de la Fédération;
- g) déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos.

Le Conseil nomme les responsables des comités d'histoire et de généalogie, du Morinfo et des morineries ou de tout autre comité qu'il estime opportun de créer.

5.11 Ratification des actes des officiers

À chacune de ses réunions, le Conseil ratifie, par résolution, les actes posés par les dirigeants pour la période écoulée.

ARTICLE 6 COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Nombre et cens d'éligibilité

- a) le Comité est composé des dirigeants suivants: le président, le trésorier, les vice-présidents et le secrétaire.

b) Tout administrateur est éligible comme dirigeant.

6.2 Nomination et durée du mandat

a) Les dirigeants, à l'exception du président, sont nommés par résolution du Conseil.

b) Les dirigeants, à l'exception du président, sont nommés suite à une réunion du Conseil qui a lieu le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle des membres.

c) Le mandat des dirigeants est d'une durée de un (1) an et il est renouvelable.

6.3 Quorum

Trois (3) dirigeants devront être présents pour constituer le quorum.

6.4 Rémunération et dépenses

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leur charge. Cependant les dépenses qu'ils effectuent pour l'Association et qui sont autorisées par le Conseil sont remboursables.

6.5 Démission

a) Un dirigeant peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à l'Association ou à la date qu'il précise, cette dernière ayant primauté.

b) Tout dirigeant qui fait défaut d'assister à deux (2) réunions consécutives du Comité pourra être considéré comme démissionnaire à la discrétion du Conseil.

6.6 Destitution et vacance

Un dirigeant peut être démis de sa fonction avant l'expiration de son mandat par une résolution du Conseil adoptée par une majorité aux deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

a) S'il survient une vacance au Comité, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant, pour le reste du terme, un administrateur ou un membre en règle de l'Association.

b) Pour le cas où il n'y aurait pas quorum suite à plusieurs vacances ou destitutions au Comité, le Conseil agit et nomme, en son lieu et place.

6.7 Réunions

a) **Fréquence**

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire à l'endroit et à la date qu'il fixe.

b) Convocation

L'avis de convocation est donné par la personne désignée par le Comité. Cet avis peut être écrit ou verbal.

c) Vote

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque dirigeant, y compris le président, n'a droit qu'à un seul vote.

d) Participation par communication électronique

Un dirigeant peut, si tous les autres dirigeants présents y consentent, participer à une réunion à l'aide d'appareils de communication bi-directionnels permettant d'être entendu de tous. De ce fait, le dirigeant est réputé assister à cette réunion.

6.8 Pouvoirs généraux

Le Comité a pour mandat de:

- a) veiller à l'exécution des décisions du Conseil;
- b) exercer ses pouvoirs par voie de résolution;
- c) administrer les affaires courantes de l'Association.

6.9 Responsabilités des dirigeants

a) Président

Sous le contrôle du Conseil, le président est le dirigeant en chef de l'Association.

Il préside toutes les réunions du Comité, soumet au Comité toutes les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

b) Trésorier

Le trésorier a sous sa responsabilité la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité.

Il tient un relevé précis des biens et des recettes, des dettes et des déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés. Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs ou de tout autre membre en règle.

Le trésorier doit présenter les états financiers de l'Association à l'assemblée générale annuelle.

c) Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Comité et du Conseil et il en rédige les procès-verbaux.

Il a la garde du livre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par le Conseil ou par le Comité.

Le poste de secrétaire peut être facultatif. Dans un tel cas, le trésorier agit comme secrétaire.

d) Vice-présidents

Les vice-présidents assument toutes les fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil.

ARTICLE 7 COMMANDEUR

Le titre de commandeur est accessible à:

- a) tout membre en règle qui a servi comme président de l'Association pendant au moins deux (2) mandats;
- b) tout membre en règle depuis au moins cinq (5) ans dont l'oeuvre a contribué à faire connaître l'histoire de la famille **MORIN - VALCOUR(T) - CHÊNEVERT**;
- c) tout membre en règle depuis au moins cinq (5) ans qui s'est impliqué de façon à contribuer à l'établissement, à la consolidation des liens entre les MORIN d'Amérique et ceux de la France;
- d) tout membre en règle depuis au moins cinq (5) ans qui s'est impliqué de façon à faire la promotion de l'Association.

L'accessibilité au titre de commandeur est accordée en vertu d'une résolution du Conseil exigeant l'appui d'au moins les trois quarts (3/4) de ses membres habilités à voter par mode de scrutin secret.

Le commandeur peut siéger, s'il le désire, aux réunions du Conseil. En cette qualité, il a le droit de donner son avis sous forme de document de travail au président du Conseil. Cet avis peut être donné sur tout litige ou décision important quant à la pérennité de l'Association.

Toutefois, le droit de siéger au Conseil ne donne pas le droit de vote au commandeur sur les questions discutées lors des réunions du Conseil. Il reçoit le procès-verbal de chaque réunion du Conseil à laquelle il a assisté.

Lorsqu'il cesse d'être membre en règle, le commandeur peut perdre son droit de siéger au Conseil de même que celui de donner son avis sur toute question importante.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa du présent article se réunissent au besoin. Le procès-verbal de cette réunion est déposé lors de la réunion du Conseil qui suit cette dernière.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Année financière

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil de fixer de temps à autre.

8.2 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le trésorier et toute personne qui sera de temps à autre désignée à cette fin par le Conseil.

Sauf autorisation exceptionnelle du conseil d'administration, le trésorier ne peut remettre un chèque « en blanc » tiré sur le compte de l'Association des Morin d'Amérique et comportant sa signature seule et/ou celle du deuxième signataire, sans que le nom du bénéficiaire de ce chèque et le montant n'y soient indiqués. Si toutefois, le conseil d'administration ordonne au trésorier de remettre un chèque en blanc à qui que ce soit, le trésorier sera immédiatement déchargé de toute responsabilité face à ce chèque.

8.3 Vérification

Les livres et états financiers de l'Association devront être vérifiés chaque année, le plus tôt possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l'expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres en règle ou par un comité de vérification nommé par le Conseil d'administration. Toute personne ayant un titre comptable professionnel (c.a., c.g.a., c.m.a.) est considérée comme expert-comptable. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable mais peut devenir membre du comité de vérification.

8.4 Contrats et achats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par deux personnes désignées par le Conseil.

Le Comité peut engager l'Association pour un montant maximal de cinq cents dollars (500\$) par contrat. Tout contrat supérieur à ce montant doit être approuvé au préalable par le Conseil.

ARTICLE 9 SUPPRIMÉ

ARTICLE 10 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Tout projet d'amendement aux règlements ne peut être soumis à l'assemblée générale ou spéciale que sur proposition du Conseil ou d'au moins dix (10) membres en règle de l'Association.

Pour être adopté, tout amendement doit être voté par au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée.

Tout amendement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres en règle conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 SIÈGE

Le siège de l'Association est situé à l'endroit prévu dans l'acte constitutif soit aux Archives nationales du Québec, 1210 avenue du Séminaire, Sainte-Foy (), G1T 2W2.

ARTICLE 12 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Tout projet de dissolution de l'Association devra faire l'objet d'un référendum postal auprès de tous les membres en règle et obtenir l'assentiment d'au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle votants pour prendre effet.

En cas de dissolution, la liquidation des biens de l'Association sera faite au profit de la Fédération, de tout autre organisme sans but lucratif ou des Archives nationales du Québec.

ANNEXE

DIVISIONS TERRITORIALES

Région de l'Est*

Cette région comprend les régions administratives suivantes :

Le Bas-Saint-Laurent, la Capitale nationale; le Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, la Côte Nord, l'Estrie; la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie et le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Elle comprend également les provinces de l'Atlantique.

Région de l'Ouest*

Cette région comprend les régions administratives suivantes :

L'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière, les Laurentides, Laval; la Montérégie, Montréal, le Nord du Québec et l'Outaouais.

Elle comprend également l'Ontario.

Région de l'Ouest canadien

Cette région comprend l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

*Les régions de l'Est du Québec et de l'Ouest du Québec sont délimitées en référence à la description territoriale des régions administratives du Québec apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications (R.R.Q., chapitre D-11, 2).